

PRÉFETE DE L'ARIÈGE
PRÉFETE DE L'AUDE

Préfecture de l'Ariège
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relatif à :

- la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel « DN200 - Saint Julien de Briola-Roumengoux » appartenant à la branche « Laurabuc-Verniolle »

- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique

sur le territoire des communes de Orsans et de Saint Julien de Briola (Aude), de Mirepoix et Roumengoux (Ariège)

Par arrêté interpréfectoral du 22 février 2021, une enquête publique unique du **lundi 22 mars 2021 au samedi 24 avril 2021**, a été ordonnée sur le projet porté par la société Teréga, qui prévoit des travaux d'aménagement d'ouvrages de la canalisation de gaz existante entre Laurabuc et Verniolle.

1. Objet de l'enquête et commissaire enquêteur

Le projet porté par la société Teréga prévoit des travaux d'aménagement d'ouvrages de la canalisation de gaz existante entre Laurabuc et Verniolle :

- • Reconstruire le tronçon DN150 Mirepoix-Roumengoux en DN200, sur une longueur de 2120 mètres, dont 566 mètres en lieu et place de l'existant,
- • Créer un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien-de-Briola (Aude),
- • Modifier le poste de sectionnement de Roumengoux afin de permettre le passage et la réception de racleurs instrumentés,
- • Abandonner le poste de sectionnement de Mirepoix, un tronçon de 99 mètres de la canalisation DN 200 Laurabuc-Mirepoix et la canalisation DN150 Mirepoix-Roumengoux (1135 mètres).

L'enquête publique unique porte sur l'autorisation de construire et d'exploiter, la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées.

M. Bernard BOUSQUET a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur

2. Autorité organisatrice de l'enquête.

Le projet étant situé sur le territoire des départements de l'Ariège et de l'Aude, c'est à la Préfète de l'Ariège que revient la mission de coordination de l'instruction du dossier.

3. Lieux et siège de l'enquête

Cette enquête sera ouverte dans les mairies des communes suivantes :

- Département de l'Aude : Orsans et Saint Julien de Briola.

- Département de l'Ariège : Mirepoix et Roumengoux

La mairie de Mirepoix est désignée comme siège de l'enquête.

4. Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête :

Un dossier papier sera déposé dans les mairies de Orsans, de Saint Julien de Briola, de Mirepoix et de Roumengoux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur .

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège et de l'Aude en suivant les liens suivants

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/Canalisation-de-transport-de-gaz-naturel-DN200-Saint-Julien-de-Briola-Roumengoux>,

- <https://www.aude.gouv.fr>,

- et sur le site internet dédié: <https://www.registre-dematerialise.fr/2364>

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège les mardis, mercredis et jeudis, de 14h à 16h .

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

5. Présentation des observations par le public :

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies concernées.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le samedi 24 avril 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Mirepoix ou par courrier électronique sur la boîte : enquete-publique-2364@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Mirepoix, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/2364>

M. Bernard BOUSQUET, commissaire enquêteur, recevra le public, dans le respect des gestes barrières dus à l'état sanitaire d'urgence, au cours des permanences suivantes :

- à la mairie de Mirepoix le mercredi 7 avril de 13h30 à 16h,
- à la mairie de Saint Julien de Briola le jeudi 8 avril 2021 de 9h à 12h,
- à la mairie de Saint Julien de Briola le lundi 12 avril de 14h à 17h,
- à la mairie de Mirepoix le samedi 24 avril 2021 de 10h à 12h.

Si la situation sanitaire liée au covid-19 venait à évoluer (confinement) et rendait impossible la tenue des permanences avec présence physique du commissaire enquêteur, un avis dans la presse, sur le site internet des services de l'Etat et sur la page du registre numérique sera publié, et il leur sera substitué des permanences par téléphone qui nécessiteront une prise de rendez-vous par voie dématérialisée, 48 heures au préalable au minimum, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique, accessible au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2364>

Une tranche horaire de ¼ d'heure sera réservée à chacun de ces entretiens (durée maximale).

6. Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Au terme de la procédure, les décisions suivantes seront prises par la préfète de l'Aude et par la préfète de l'Ariège :

- l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation de construire la canalisation de transport de gaz naturel « DN200 - Saint Julien de Briola-Roumengoux » appartenant à la branche « Laurabuc-Verniolle » ;
- l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux,

Ces deux derniers actes pourront faire l'objet d'une décision unique (article R 555-19 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il reviendra à chaque préfet de département d'instituer, dans son ressort territorial, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, les servitudes d'utilité publique prévues par l'article R 555-30 du code de l'environnement.

Enfin, selon la situation territoriale des parcelles concernées, la prise des arrêtés de cessibilité prévus par l'article R 555-35 du code de l'environnement relèvera de la compétence du représentant de l'État du département concerné.